

Document:-  
**A/CN.4/SR.1970**

**Compte rendu analytique de la 1970e séance**

sujet:  
**Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1986, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

111. La première phrase reprend les éléments essentiels du texte initial auquel on a apporté les améliorations de forme voulues. La deuxième phrase est nouvelle et contient ce qui est considéré comme un élément primordial, à savoir que, en aucun cas, la limitation des immunités ne peut porter atteinte aux immunités dont un Etat jouit pour les actes qu'il accomplit dans l'exercice des prérogatives de la puissance publique (*acta jure imperii*). Cette disposition vise à protéger le « noyau » des immunités de l'Etat et à tracer une limite au-delà de laquelle la restriction n'est pas autorisée.

112. Le libellé de cette disposition a évidemment fait l'objet d'un débat prolongé. L'expression française « les prérogatives de la puissance publique » semble exprimer l'idée fondamentale avec une très grande précision. S'inspirant une fois de plus de la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats, le Comité de rédaction a décidé d'ajouter, entre parenthèses, dans toutes les langues, l'expression latine *acta jure imperii* après les mots « l'exercice des prérogatives de la puissance publique », afin de faire ressortir, dans le contexte de cet article en particulier, le caractère fondamental de l'autorité souveraine en question.

113. Le PRÉSIDENT suggère de reporter le débat sur l'article 28 à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 h 5.*

## 1970<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 18 juin 1986, à 15 h 15*

*Président : M. Motoo OGISO*

*Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Tomuschat.*

### **Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens (suite) [A/CN.4/396<sup>1</sup>, A/CN.4/L.399, ILC (XXXVIII)/Conf.Room Doc.1]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

#### ARTICLE 28 (Limitation des immunités)<sup>2</sup> [suite]

1. M. OUCHAKOV dit qu'il est vivement opposé à l'article 28, qui renferme une proposition alarmante et

aberrante dans la mesure où, d'après cette disposition, deux Etats parties à la future convention pourront décider, unilatéralement ou bilatéralement, de ne pas respecter les règles énoncées dans ladite convention.

2. L'expression « pour des raisons de réciprocité » signifie, à son sens, que si un Etat viole unilatéralement les obligations qu'il a contractées au sujet des immunités reconnues dans les articles, un autre Etat peut alors décider qu'il existait un accord tacite prévoyant cette violation. A quoi cela mènera-t-il ? Là encore, comme s'il ne suffisait pas de donner à entendre que violer des obligations contractées en vertu des articles relève de « la pratique normale de cet autre Etat », ces mots s'accompagnent de la formule « pour autant que cette mesure lui semble appropriée », ce qui est tout à fait absurde. M. Ouchakov s'interroge aussi sur la signification des mots « tout accord international applicable à leurs relations mutuelles en la matière ».

3. Par ailleurs, la première phrase de l'article, qui stipule que « les immunités reconnues dans les présents articles » peuvent être limitées, ne s'accorde pas avec la seconde, qui précise que la restriction ne porte pas atteinte aux obligations contractées en vertu desdits articles. Qui plus est, les mots « puissance publique », dans la seconde phrase, ne signifient rien d'autre que l'exercice des pouvoirs gouvernementaux; il est par conséquent tout à fait erroné d'ajouter, à titre d'explication, l'expression latine *acta jure imperii*, qui a un tout autre sens.

4. Plutôt que d'autoriser la violation des obligations énoncées dans la future convention, l'article 28 devrait prévoir l'imposition de limitations sous forme de contre-mesures licites. Tel qu'il est rédigé, l'article 28 renverse complètement l'ordre établi, et il est donc tout à fait inacceptable.

5. M. FLITAN dit que l'article 28 ne lui pose pas pour sa part de gros problèmes de fond, encore que l'on puisse en améliorer le libellé pour l'aligner sur le projet dans son ensemble. A son avis, les Etats peuvent, conformément à l'article 8, consentir à d'autres limitations que celles prévues dans le projet d'articles. Il serait néanmoins préférable de parler d'exceptions aux immunités plutôt que de limitations.

6. Dans cette optique, M. Flitan propose de remplacer le titre de l'article 28 par le titre suivant : « Autres exceptions aux immunités ». En outre, les deux phrases de cet article devraient faire l'objet de deux paragraphes distincts. M. Flitan convient que la formule quelque peu arbitraire « pour autant que cette mesure lui semble appropriée », qui figure dans la première phrase, pourrait être supprimée, mais il est partisan de conserver la mention de la réciprocité. Il faudrait supprimer l'adjectif « normale » dans l'expression « pratique normale de cet autre Etat », pour l'aligner sur le libellé du paragraphe 2 de l'article 3. La première phrase se lirait alors comme suit : « Tout Etat peut introduire d'autres exceptions aux immunités d'un autre Etat que celles reconnues dans les présents articles, pour des raisons de réciprocité ou de conformité avec la pratique de cet autre Etat... ».

<sup>1</sup> Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Pour le texte, voir 1969<sup>e</sup> séance, par. 109.

7. Au début de la seconde phrase, les mots « Toutefois, une telle restriction » devraient être remplacés par le membre de phrase « L'introduction d'autres exceptions aux immunités sur la base du paragraphe 1... ». M. Flitan suggère de laisser au Comité de rédaction le soin de décider s'il convient ou non de conserver la formule latine *acta jure imperii*.

8. Le chef AKINJIDE dit que les observations de M. Ouchakov l'amènent à penser que si l'on décide de conserver l'article 28, celui-ci risquerait de rendre toute future convention inopérante. Il ressort clairement du commentaire que le Rapporteur spécial a consacré à cet article dans son huitième rapport (A/CN.4/396, par. 42) que l'article 28 n'a pas grande utilité. De plus, il risquerait de créer davantage de problèmes qu'il n'en résoudrait, puisqu'un Etat pourrait l'invoquer de mauvaise foi. Dans ces conditions, le chef Akinjide estime qu'il faudrait le supprimer purement et simplement.

9. Sir Ian SINCLAIR dit que plusieurs facteurs de rattachement ont été introduits dans les articles 11 à 20 pour montrer que, si une situation est visée par ces facteurs, l'immunité ne peut être invoquée et que, dans le cas contraire, c'est la règle supplétive de l'immunité énoncée à l'article 6 que l'on appliquera. Le problème vient du fait que la Commission n'est pas tenue d'harmoniser les règles de juridiction civile suivies par les Etats. Par conséquent, un Etat peut appliquer des règles de juridiction civile qui débordent légèrement du cadre prévu. Une certaine souplesse s'impose donc pour régler le problème de ce que l'on considère, dans la Convention européenne de 1972 sur l'immunité des Etats, comme étant en quelque sorte une zone d'ombre. Une raison supplémentaire d'introduire une certaine souplesse dans le projet tient à ce que la Commission ne peut pas prévoir la tournure que les choses prendront plus tard.

10. Citant un exemple concernant les contrats de travail, sir Ian souligne que la juridiction des tribunaux britanniques s'étend à tout contrat de travail conclu au Royaume-Uni, même si la prestation de service prévue dans le contrat doit être entièrement réalisée à l'étranger. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 [13], un Etat peut évidemment invoquer l'immunité, mais uniquement dans une procédure se rapportant à un contrat de travail qu'il a conclu avec une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de l'Etat du for. Dans le cas d'un contrat concernant un travail qui n'est pas censé être accompli, même en partie, sur le territoire de l'Etat du for, il se pourrait que la règle de l'immunité prévale, attendu que ce cas n'est pas visé par le facteur de rattachement prévu au paragraphe 1 de l'article 12 [13]. Or, ce n'est peut-être pas nécessairement là la bonne solution au regard de l'économie générale du projet. C'est pourquoi, il serait hautement souhaitable de prévoir une disposition du type de celle de l'article 28.

11. Si le libellé de cet article peut prêter à critique, sir Ian Sinclair fait néanmoins observer, en réponse à M. Ouchakov, qu'un Etat agissant de bonne foi conformément à un article du type de l'article 28, conçu pour introduire une certaine souplesse dans le projet, ne commettra pas nécessairement un fait internationalement illicite par rapport aux autres articles du projet. Certains

des arguments avancés par M. Ouchakov s'effondrent donc.

12. En revanche, ce qui embarrasse sir Ian dans l'article 28, c'est que l'on ne voit pas très bien ce qu'il faut entendre par « pour des raisons de réciprocité ». Il faudra donc expliquer cette expression dans le commentaire, mais sir Ian ne pense pas pour sa part qu'elle renvoie à la réciprocité en tant que contre-mesure au sens du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

13. Sir Ian est tout à fait partisan de conserver la seconde phrase de l'article 28, ainsi que la référence à la notion d'*acta jure imperii* qui représente la limite à ne pas dépasser, c'est-à-dire au-delà de laquelle les immunités ne sauraient être restreintes.

14. M. KOROMA a des objections à faire à l'article 28 tel qu'il est formulé, mais il comprend l'intention du Rapporteur spécial. C'est pourquoi, il propose de remplacer le titre de l'article par le titre « Immunités réciproques », et de remplacer le corps du texte par le libellé suivant :

« Les Etats peuvent convenir entre eux, sur la base de la réciprocité et conformément à leur pratique ou en raison d'un accord international applicable en la matière, de modifier les immunités prévues dans les présents articles. »

15. M. CALERO RODRIGUES dit qu'un examen objectif de la question montre que l'interprétation que donne M. Ouchakov de l'article 28 est erronée. Le but de cet article est en fait de tenir compte de toute zone d'ombre susceptible de se présenter dans l'application et l'interprétation du projet d'articles. Par exemple si un Etat, se fondant sur sa propre interprétation, applique les articles de façon restrictive, un autre Etat est en droit d'interpréter et d'appliquer les articles de la même façon, que ce soit pour des raisons de réciprocité ou parce que cette interprétation est conforme à la pratique normale de l'autre Etat, ou encore parce qu'elle découle d'un accord international conclu entre les Etats en question. En pareils cas, il n'existe pas de droit collectif de violer un traité, mais simplement un droit d'interpréter le traité dans une optique restrictive. Cela ressort très clairement de la seconde phrase de l'article 28, qui n'est pas absurde, mais simplement la conséquence logique de la nécessité de reconnaître dans le projet d'articles qu'il existera toujours des zones d'ombre dans lesquelles les Etats disposent d'une certaine liberté de manœuvre et que cette liberté doit bénéficier aux uns et aux autres.

16. M. MAHIOU dit qu'il n'a pas de position arrêtée sur l'article 28, encore qu'il ait des doutes quant à son utilité. Même si l'on conserve cet article à la lumière des explications données par sir Ian Sinclair et M. Calero Rodrigues, il restera un problème de rédaction à régler pour lever un certain nombre d'ambiguïtés. C'est pourquoi M. Mahiou donne pleinement son aval à l'idée de traiter, par le biais de cet article, des zones d'ombre qui pourraient résulter de l'interprétation du projet, à condition que le libellé de l'article n'en suscite pas lui-même.

17. Bien que les observations faites par M. Ouchakov au sujet de l'expression « pour des raisons de réciprocité ou de conformité avec la pratique normale de cet autre

Etat » soient peut-être un peu sévères, elles n'en contiennent pas moins une part de vérité. Peut-être conviendrait-il de remplacer la conjonction « ou » par « et » afin de mieux relier les deux éléments. Cela permettrait aussi d'éliminer toute ambiguïté ou difficulté d'interprétation. La réciprocité est naturellement admise en droit international, tout comme le droit de deux Etats de conclure un accord en vue de modifier tel ou tel aspect de leurs relations. Il va de soi qu'il serait peut-être utile d'énoncer des évidences, mais cela peut aussi créer en soi une ambiguïté.

18. Enfin, rien ne justifie la mention, à la fin de la seconde phrase, de la formule latine *acta jure imperii*, qu'il sera d'ailleurs difficile de traduire dans d'autres langues, en arabe par exemple. De plus, l'expression « prérogatives de puissance publique » apparaît dans d'autres dispositions du projet d'articles sans être accompagnée de cette formule. Son inclusion intempesive dans l'article 28 ne pourrait qu'en aggraver l'ambiguïté inhérente.

19. M. OUCHAKOV relève que certains membres de la Commission semblent penser que tout Etat partie à la future convention ou à des traités bilatéraux peut interpréter la convention ou les traités comme bon lui semble et que, selon eux, l'interprétation constitue une zone d'ombre. Jamais auparavant il n'a entendu tenir des propos aussi surprenants à la Commission. Le fait est qu'une divergence d'interprétation entraîne un différend entre deux Etats, qui doit être réglé conformément au droit international, c'est-à-dire par la négociation, la conciliation ou l'arbitrage, ou, si besoin est, par les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Ce fait ressort clairement de toutes les conventions internationales, mais il suffit de renvoyer les membres de la Commission à l'article 84 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

20. Si, d'une part, le projet d'articles garantit l'immunité des Etats, de l'autre, il propose de restreindre cette immunité et même de la violer. Il s'agit là d'une proposition absolument sans précédent.

21. M. ARANGIO-RUIZ dit que, par principe, le législateur devrait éviter d'introduire délibérément des zones d'ombre dans un texte juridique. Il incombe aux interprètes du texte, qu'il s'agisse d'universitaires ou de praticiens, de s'assurer de l'existence de telles zones. En conséquence, tout membre de la Commission qui estime qu'il existe une zone d'ombre devrait s'efforcer de la supprimer. Toutefois, étant donné les divergences d'opinions auxquelles la question a donné lieu, M. Arangio-Ruiz propose de créer un petit groupe de travail qui pourrait se composer, entre autres, du chef Akinjide, de M. Calero Rodrigues, de M. Flitan, de M. Mahiou, de M. Ouchakov et de sir Ian Sinclair, pour traiter la question.

22. M. LACLETA MUÑOZ dit que l'article 28 est le fruit de négociations longues et complexes et reflète un compromis qui, comme tous les compromis, n'est pas satisfaisant sur tout les plans. S'il partage dans une large mesure l'avis de M. Calero Rodrigues, il n'en a pas moins été impressionné par la première déclaration de M. Ouchakov qui, s'il a bien compris, a surtout insisté sur le fait que l'autre Etat peut ne pas avoir violé

la convention. Il est néanmoins important de prévoir une certaine souplesse pour tenir compte des différences mineures entre les facteurs de rattachement prévus aux articles 11 et suivants. Le problème tient au fait que la première phrase de l'article 28 n'impose absolument aucune limitation. C'est pourquoi, la solution pourrait consister à adopter un libellé analogue à celui de l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de façon à assurer une certaine souplesse d'interprétation.

23. M. TOMUSCHAT dit que l'article 28 devrait être aligné sur l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 pour donner une certaine souplesse au projet de convention. C'est pourquoi il propose de remplacer la première phrase de l'article 28 par le libellé suivant : « Tout Etat peut appliquer restrictivement à l'égard d'un autre Etat les immunités reconnues dans les présents articles... ».

24. Le libellé de l'article doit être aussi revu de près sur un certain nombre de points, le texte français, en particulier, dans lequel on parle de « limitation » dans le titre, mais de « restriction » dans la seconde phrase.

25. M. FRANCIS, approuvant l'idée d'aligner davantage l'article à l'examen sur l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961, dit que le problème qui se pose est avant tout d'ordre rédactionnel, et qu'il appuie, en conséquence, la suggestion faite par M. Arangio-Ruiz de créer un petit groupe de travail. Si la Commission retenait cette suggestion, le mieux serait alors de placer l'article entre crochets et d'y revenir à un stade ultérieur.

26. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit que, à l'origine, l'idée était de donner par le biais de l'article 28 une indication sur la relativité de l'immunité. Un Etat peut renoncer à l'immunité à n'importe quelle étape de la procédure, ce qui signifie que la même règle peut s'appliquer différemment, selon la juridiction. Il en résulte donc un certain manque d'harmonie, qui exige par voie de conséquence une certaine souplesse. En même temps, la souplesse a ses limites, puisqu'un Etat ne peut étendre ou restreindre l'immunité que si certaines conditions sont réunies. Il s'agit, en l'occurrence, de la réciprocité, de la conformité avec la pratique normale et de l'existence de conventions bilatérales par exemple, telles celles conclues dans le cadre de la Communauté économique européenne, de l'OEA ou de l'ANASE. Le Rapporteur spécial reconnaît qu'il existe un certain nombre de difficultés inhérentes au projet, et il est donc disposé à accepter, par exemple, la proposition de M. Flitan qui permettrait d'y remédier. Les mots *acta jure imperii* figurant dans la seconde phrase ne relèvent pas du fond mais du domaine de la rédaction, et la question peut être réglée dans le commentaire. Le Rapporteur spécial est prêt à élaborer un texte révisé du projet d'article avec le concours de sir Ian Sinclair et de M. Ouchakov.

27. M. REUTER dit que l'article 28 concerne le problème délicat des rapports entre traités et doit être élaboré très soigneusement, mais il ne s'agit pas d'une disposition fondamentale. Vu le peu de temps dont la Commission dispose, il serait plus sage, pour l'instant, de supprimer complètement cet article. Mais M. Reuter

n'aurait pas d'objection à ce que la Commission suive une autre méthode.

28. Le PRÉSIDENT dit que le Président du Comité de rédaction voudra peut-être réunir le Comité pour réexaminer l'article 28. Si le Comité de rédaction ne parvient pas à un accord, peut-être la Commission pourrait-elle alors adopter la proposition de M. Reuter tendant à supprimer cet article.

29. M. RIPHAGEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il ressort des vastes divergences d'opinions qui se sont fait jour que des questions de fond aussi bien que de rédaction sont en jeu. L'une des questions de fond touche la nécessité de reconnaître s'il existe ou non une zone d'ombre. Dans l'affirmative, elle toucherait nécessairement non seulement l'interprétation, mais aussi les questions qui ne sont pas visées par le projet, et la difficulté ne saurait être résolue par la formule employée dans la Convention de Vienne de 1961. C'est pourquoi, il est inutile d'examiner plus avant l'article 28, tant qu'une décision n'a pas été prise au sujet de l'article 6.

30. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED dit que les positions extrêmes adoptées par les membres de la Commission ne sauraient conduire à un compromis. C'est pourquoi, il soutient la proposition tendant à placer l'article 28 entre crochets; il pourrait être repris ensuite en deuxième lecture.

31. M. DÍAZ GONZÁLEZ n'est pas convaincu de l'utilité de l'article 28, toutefois en ce qui concerne le texte espagnol il serait préférable de remplacer dans la première phrase le mot *limitar* par le mot *restringir*. Pour ce qui est de la seconde phrase, le sens en est déjà très clair à la lumière de l'article 3, c'est-à-dire que seuls les actes accomplis dans l'exercice de la puissance publique de l'Etat jouissent de l'immunité. Par conséquent, la question d'une quelconque zone d'ombre n'est pas en jeu : de telles zones existeront toujours. Il faudra reporter la décision à prendre sur l'article 28 jusqu'à ce que l'on sache quelle forme prendra l'article 6. La Commission évitera de la sorte un débat interminable.

32. Sir Ian SINCLAIR se déclare tout à fait opposé à la suppression de l'article 28 au stade actuel. La meilleure solution consisterait à le placer entre crochets et à le renvoyer à l'Assemblée générale. Il pourrait être alors transmis aux gouvernements pour observations, et examiné de plus près en deuxième lecture à la lumière de ces observations.

33. M. OUCHAKOV dit que, pour sa part, la question essentielle n'est pas de savoir s'il existe ce que l'on appelle une zone d'ombre. Manifestement, si deux Etats parties estiment qu'il en existe une, rien ne les empêche de conclure un accord spécial tendant à régler la question. Mais ce n'est pas ce qui est proposé à l'article 28, car, aux termes de cet article, un Etat peut restreindre unilatéralement l'immunité, du seul fait que cette mesure lui semble « appropriée » dans certaines circonstances, et il peut, par conséquent, violer les dispositions de la future convention. Qui plus est, certains des membres de la Commission sont d'avis qu'un autre Etat peut faire de même pour des raisons de réciprocité — réciprocité qui pourrait fort bien prendre la forme d'un

crime international. En revanche, les contre-mesures sont quelque chose de tout à fait différent, et peuvent être prises jusqu'à ce que le premier Etat cesse de violer la convention.

34. M. KOROMA dit qu'il ne fait aucun doute que deux ou plusieurs Etats peuvent convenir entre eux d'appliquer les immunités de façon restrictive. Mais ce qui est inacceptable, c'est qu'un Etat restreigne l'immunité unilatéralement et, ce faisant, oblige un autre Etat à faire de même et à invoquer alors la réciprocité. Il invite donc instamment la Commission à autoriser le Rapporteur spécial à rédiger un nouveau texte reflétant les réserves des membres. Si cela n'est pas possible, l'article pourrait être placé entre crochets et renvoyé à l'Assemblée générale.

35. Le chef AKINJIDE craint que l'article 28, qui permet à un Etat de juger subjectivement de la question de la réciprocité, ne soit utilisé par un Etat puissant à des fins punitives. Sans doute existe-t-il certaines zones d'ombre, on ne le sait que trop bien, mais le problème de ces zones d'ombre a déjà été traité, par exemple, dans les articles 12 [13], 13 [14], 16 [17], 17 [18] et 18 [19], qui tous comportent la clause liminaire : « A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement ». Il ne voit donc pas l'utilité de conserver l'article 28, qu'il soit placé ou non entre crochets. Cette disposition pourrait même faire davantage de mal que de bien, comme l'ont prouvé différents textes législatifs internes sur l'immunité. Il suffit de voir la façon désastreuse dont les tribunaux ont appliqué la loi de 1978 du Royaume-Uni, *State Immunity Act*, et la loi des Etats-Unis de 1976, *Foreign Sovereign Immunities Act*, aux affaires dans lesquelles le chef Akinjide représentait le gouvernement de son pays. C'est pourquoi, il reste d'avis que l'article 28 devrait être supprimé.

36. Sir Ian SINCLAIR tient à ce qu'il soit pris acte du fait que les affaires relatives au ciment nigérian<sup>3</sup> ont été réglées au Royaume-Uni non pas en vertu de la loi *State Immunity Act 1978*, mais en vertu de la « common law » anglaise, laquelle reflétait l'opinion des tribunaux anglais allant dans le sens de la doctrine restrictive appliquée en droit international.

37. La Commission traite d'un problème très complexe impliquant des interactions entre les principes du droit international public et les règles de droit interne concernant la compétence des tribunaux civils. Bon nombre des problèmes qui se posent dans les relations internationales sont causés par l'absence d'harmonisation de ces règles, encore que des progrès en ce sens aient été faits par les Etats membres de la Communauté économique européenne dans le cadre de la Convention de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

38. L'article 28 pose aussi une importante question de principe, car si les cas patents sont réglés, il n'en demeure pas moins qu'il est réellement impossible de concevoir tous les types de cas dans lesquels des Etats étrangers seraient impliqués, et qui pourraient se présen-

<sup>3</sup> *Trendtex Trading Corporation c. Central Bank of Nigeria* (1976) [The Law Reports 1977, Queen's Bench Division, p. 529; en appel (1977) [The All England Law Reports 1977, vol. 1, p. 881].

ter à l'avenir devant les tribunaux nationaux. Par conséquent, de l'avis de sir Ian, l'article 28 ne concerne que les exceptions et limitations prévues dans la troisième partie du projet, qui contient certains facteurs de rattachement, dont l'effet sera pratiquement d'établir une règle d'immunité si un cas particulier n'est pas entièrement visé par ces facteurs. Sir Ian est disposé à tenter de limiter l'article 28 dans ce sens. Néanmoins, il ne sera peut-être pas possible de parvenir à un accord dans le peu de temps disponible, auquel cas on pourrait, comme il l'a suggéré, placer l'article entre crochets et le communiquer aux Etats pour observations, le commentaire indiquant que les avis sont très nettement partagés au sein de la Commission quant à l'utilité d'un tel article.

39. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) est tout à fait disposé à rédiger une version révisée de l'article 28 que la Commission pourrait examiner à la prochaine séance. Sinon, il accepte volontiers de placer l'article entre crochets, en indiquant dans le rapport sur la présente session que la Commission reviendra sur cet article en deuxième lecture, stade auquel elle pourra envisager, au besoin, de le supprimer.

40. M. OUCHAKOV dit qu'il ne saurait en aucun cas accepter que l'article soit placé entre crochets. Il demande que le fait qu'il n'a pu participer aux travaux du Comité de rédaction sur l'article 28 soit consigné dans le compte rendu.

41. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que la suggestion visant à placer l'article 28 entre crochets ou à donner les explications voulues dans le commentaire n'appelle de sa part aucune objection. Néanmoins, il faudra bien spécifier que, si l'article 28 est renvoyé à l'Assemblée générale, c'est précisément parce que la Commission en a ainsi décidé et non pas parce que le Comité de rédaction a approuvé cet article. Il tient à ce que sa position sur la question soit consignée dans le compte rendu de la séance.

42. M. KOROMA propose de reporter au lendemain la décision à prendre au sujet de l'article 28.

43. Le PRÉSIDENT suggère de placer l'article 28 entre crochets et de donner les explications voulues dans le rapport de la Commission. En outre, si le Rapporteur spécial rédige une version révisée qui soit généralement acceptable lors des consultations officieuses, la Commission pourra l'examiner une fois achevé son examen de l'article 6.

44. Le chef AKINJIDE, appuyant la proposition de M. Koroma, dit que la première question à régler est celle de savoir si la Commission peut accepter un projet révisé de l'article 28 que lui soumettrait le Rapporteur spécial. Dans l'affirmative, la question des crochets ne se posera pas. La Commission devra, en tout état de cause, examiner les deux problèmes en même temps à sa prochaine séance.

45. A la suite d'un bref échange de vues auquel participent le chef AKINJIDE, M. FRANCIS, M. KOROMA, sir Ian SINCLAIR et M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial), le PRÉSIDENT suggère de reporter au lendemain la décision à prendre au sujet du projet d'article 28.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 6 (Immunité des Etats) [suite\*]

46. M. SUCHARITKUL (Rapporteur spécial) dit qu'il aimerait savoir si l'article 6 rencontrera l'agrément de M. Ouchakov une fois supprimé le membre de phrase « et des règles pertinentes du droit international applicables en la matière ». Il aimerait aussi connaître le point de vue des autres membres de la Commission sur la question.

47. M. OUCHAKOV dit que l'article 6 lui serait totalement inacceptable si le membre de phrase dont il a été question n'était pas supprimé. Il relève que si l'on emploie dans le texte anglais l'expression *general international law*, le texte français, en revanche, ne parle que de « droit international ». Par ailleurs, il serait préférable d'intituler la deuxième partie « Règles générales », attendu que les articles de cette partie n'énoncent pas tous des principes.

48. Sir Ian SINCLAIR dit que l'article 6 a donné lieu à un très long débat au Comité de rédaction et la Commission serait malavisée de ne pas reconnaître que plusieurs de ses membres sont fermement convaincus que l'article ne sera acceptable que si les mots « règles pertinentes du droit international applicables en la matière » y figurent. Il estime pour sa part que, quel que soit le libellé de cet article, il exprime une règle fondamentale unique et non pas une règle d'immunité sujette à des exceptions. Les limitations sont en quelque sorte englobées dans une déclaration de principe, seul moyen de parvenir à un consensus sur cet article.

49. M. KOROMA dit que, bien que l'on ait affirmé l'unicité de l'article 6 quant au but recherché, cet article a en fait une double application. Rien d'autre ne saurait expliquer les deux éléments de la formule, à savoir les « dispositions des présents articles » et les « règles pertinentes du droit international applicables en la matière ». Les règles de l'immunité de juridiction sont beaucoup plus étendues que ne le sont ces dernières. C'est pourquoi l'article 6 n'est pas acceptable.

*La séance est levée à 17 h 25.*

\* Reprise des débats de la 1968<sup>e</sup> séance, par. 49 et suiv.

### 1971<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 19 juin 1986, à 10 heures*

*Président : M. Doudou THIAM*

*Présents : le chef Akinjide, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclata Muñoz, M. Mahiou, M. Malek, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Tomuschat.*